

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 33 - 90/APS

du 28 mars 1990

- Com. Del..... 2
- Congrès..... 1
- A.P.S.....32
- SGPS..... 4
- SELC..... 1
- SAPS..... 4
- BAG..... 2
- Archives..... 1
- JONC..... 1
- DPFD..... 1

D E L I B E R A T I O N

**modifiant la délibération n°53-89/APS du 13 décembre 1989
relative aux débits de boissons dans la Province sud**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la Province sud,

VU le décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission du citoyen français et étranger en Nouvelle-Calédonie notamment l'article 25 interdisant l'exercice de certaines professions aux étrangers,

A adopté en sa séance du 28 mars 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - A l'article 1^{er} du code, la définition de la 1^{ère} classe touristique est ainsi modifiée :

« Etablissements classés touristiques, transports maritimes à caractère touristique, plates-formes maritimes dont le mouillage a été autorisé à des fins touristiques débitant des boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter ».

Article 2 - L'article 5 du code est remplacé par les dispositions suivantes :

Des débits temporaires peuvent être accordées dans les conditions fixées au chapitre IV ci-après :

Article 3 - A l'article 9 du code, après le 5° de l'énumération, l'article est ainsi modifié :

6°) pour les entreprises de transport maritime à caractère touristique, l'autorisation d'exercer.

Pour les débits de première classe normale, le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté Economique Européenne, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons de première classe normale.

Doivent être joints à la demande un extrait de naissance et un extrait du casier judiciaire, tous deux de moins de trois mois.

Article 4 - L'article 10 du code est complété par l'alinéa suivant :

« Les transports à caractère touristique doivent être affectés à des excursions et pique-nique avec équipage ».

Article 5 - Le 1^{er} alinéa de l'article 12 du code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « L'autorisation est accordée par le Président de la Province. L'exploitation ne peut être entreprise avant l'obtention de l'autorisation ».

Article 6 - Le 1^{er} alinéa de l'article 13 du code est modifié comme suit :

« Tout propriétaire d'un débit de boissons qui veut mettre son établissement en gérance simple (salarié) ou libre (en location) doit en faire la demande préalable au Président de la Province. La même obligation s'impose au gérant libre qui veut prendre un gérant salarié. La demande doit indiquer :

Le reste de l'article sans changement.

Article 7 - Aux articles 15 et 25 du code au lieu de lire « aux formalités des articles 10 et 11 », lire « aux formalités des articles 9 et 11 ».

Nota : au 1^{er} alinéa lire : « 15 et 16 » au lieu de « 15 et 25 »

Article 8 - « Le premier alinéa de l'article 17 est rédigé comme suit :

Tout débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de six mois est considéré comme fermé définitivement. L'autorisation d'ouverture y afférente ne peut plus être transmise. »

Le 3^{ème} alinéa est ainsi rédigé :

Un délai d'un an peut être accordé, si l'établissement a été détruit par un sinistre ou a été fermé dans le but de procéder à des réfections soit volontairement par le propriétaire, soit par mesure administrative.

Article 9 -
- Le chapitre intitulé « débit temporaire » (composé de l'article 18) porte le numéro IV.
- Le chapitre intitulé « conditions d'exploitation des débits de boissons et sanctions » (composé des articles 19 à 22) porte le numéro V.
- Le chapitre intitulé « dispositions diverses » (composé des articles 23 et 24) porte le numéro VI.

Article 10 - Le 1^{er} alinéa de l'article 18 du code est complété par la phrase « Ces autorisations n'entrent pas dans le calcul du numerus clausus ».

Article 11 - Il est créé un article 24 ainsi rédigé :

« Les personnes concernées par les dispositions de l'article 9, 6^o disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération pour prendre les mesures nécessaires à la régularisation des conditions d'exploitation du débit ».

Article 12 - Sont abrogés :

I - A l'article 2 de la délibération n°53 susvisée, le titre I intitulé « Dispositions relatives à l'établissement des débits de boissons ».

II - A la 1^{ère} ligne de l'article 11, le mot « successivement ».

Article 13 - La présente délibération sera communiquée au Commissaire Délégué de la République, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président,

